

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 Charleville-mézières

Charleville-mézières, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESKA (ex SOREFAR)

2 rue Ferrer
BP 12
08700 Nouzonville

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/039
Code AIOT : 0005701108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement ESKA (ex SOREFAR) implanté 2 rue Ferrer BP 12 08700 Nouzonville. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA (ex SOREFAR)
- 2 rue Ferrer BP 12 08700 Nouzonville
- Code AIOT : 0005701108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA (groupe Derichebourg Environnement) réalise des activités de tri, transit et regroupement de déchets sur le site de Nouzonville.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système d'obturation automatique	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étanchéité du sol	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-22 du 16/01/2023.

Il a été constaté le respect d'un point de cette mise en demeure (étanchéité du sol). Concernant le 2ème point (système d'obturation automatique), l'exploitant n'est toujours pas conforme à la prescription mais il a indiqué avoir prévu de faire une demande d'aménagement à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'obturation automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'obturation automatique
Prescription contrôlée : La société ESKA [...] est mise en demeure, pour les installations de tri, transit et regroupement de déchets exploitées au n°2 rue Ferrer à Nouzonville (08700), de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 en : •mettant en place un système d'obturation automatique pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; •[...]
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un accident se dirigeront par gravité vers 3 zones du site. Ces 3 zones sont chacune munies d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement. Les vannes sont fermées manuellement lorsqu'un incident ou un accident survient sur le site. Le système d'obturation n'est pas automatique comme demandé dans la prescription. L'exploitant a prévu de faire une demande d'aménagement à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre la demande d'aménagement précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Etanchéité du sol

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité du sol
Prescription contrôlée : La société ESKA [...] est mise en demeure, pour les installations de tri, transit et regroupement de déchets exploitées au n°2 rue Ferrer à Nouzonville (08700), de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 en : •[...] •réalisant les travaux nécessaires sur le sol du site afin que celui-ci soit étanche dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté que le sol du site est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite